

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.62
Aide à la modernisation des entreprises de première transformation du bois (Investissements matériels)	

PROGRAMME**93.20 - Modernisation des entreprises du bois****TYPLOGIE DES CREDITS****AA**

Programmes opérationnels FEDER / FSE 2021-2027 Bourgogne-Franche-Comté.

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Parallèlement, il répond aux orientations du Contrat régional forêt - bois 2018 – 2028.

Ce règlement d'intervention permet de soutenir financièrement les entreprises de la 1^{ère} transformation du bois dans la réalisation de leurs projets globaux de développement.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L187 du 26 juin 2014,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité, sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L352 du 24 décembre 2013 prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- Régime cadre temporaire SA.56985 (2020/N) – France – COVID 19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, prolongé au 30/06/2021 par l'aide d'État n° SA.59722 (2020/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754,
- Code Général des Collectivités Territoriales.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIF :**

Accompagner des projets d'investissements liés à l'outil de production des entreprises de 1^{ère} transformation du bois.

NATURE DE L'AIDE :

Petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 millions d'euros ou total du bilan annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros) :

- L'aide est accordée sous forme de **subvention**

Moyennes entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou total du bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros) et **grandes entreprises** (entreprises qui ne peut être qualifiée de petites ou moyennes entreprises) :

- L'aide est accordée sous forme d'avance remboursable à taux zéro d'une durée de 5 ans dont 6 mois de différé

MONTANT

Dans la limite du budget alloué

Petites entreprises :

Subvention de 20 % maximum de l'assiette éligible dans le cas général et 30 % maximum dans le cas des zones d'aides à finalité régionale (AFR)

La subvention attribuée pourra permettre la mobilisation de crédits européens en contreparties des subventions allouées par la Région.

Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 15 000 € d'investissements éligibles (plancher d'aide)

Plafond d'aide régionale fixé à 100 000 €.

Moyennes et grandes entreprises :

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la région est la suivante :

Avance remboursable à taux zéro, d'une durée de 5 ans dont 6 mois de différé

Taux : 20 % maximum de l'assiette éligible retenue dans le cas général et 30 % maximum dans le cas des zones d'aides à finalité régionale (AFR).

Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 80 000 € d'investissements éligibles (plancher d'aide).

Plafond d'aide régionale fixé à 250 000 €.

L'avance remboursable attribuée pourra permettre la mobilisation de crédits européens en contrepartie de l'aide allouée par la Région.

Un prêt bancaire (ou crédit-bail) d'un montant équivalent à celui de l'investissement est exigé.

FINANCEMENT

Les **subventions** sont versées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'avance remboursable sera versée en totalité à la demande du bénéficiaire

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

BENEFICIAIRES

Les petites et moyennes entreprises de la 1^{ère} transformation du bois (Cf. définition ci-dessous) au sens du droit communautaire, dont le projet est localisé en Bourgogne-Franche-Comté, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'entreprise remplit les conditions ci-dessous :

- PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant du secteur de la 1^{ère} transformation du bois
- PME, relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant au secteur d'activité de la 1^{ère} transformation du bois

A titre exceptionnel, les grandes entreprises de la 1^{ère} transformation du bois pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissements significatifs) ou s'inscrivant dans une logique de transition énergétique ou écologique et répondant aux exigences de la réglementation européenne.

Définition des entreprises de 1^{ère} transformation du bois : Sont éligibles les entreprises de 1^{ère} transformation du bois, définies comme des entreprises :

- a) Ayant pour code NAF :
 - 1610A – Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
 - 0240Z – Services de soutien à l'exploitation forestière
 - 0220Z – Exploitation forestière
- b) OU Réalisant un investissement relevant de la 1^{ère} transformation du bois : sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Les investissements liés à la production de plaquettes forestières ne relèvent pas de ce dispositif.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- **Sont éligibles** : les investissements relevant de la première transformation du bois (sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage, broyage) et de son optimisation (contrôle de la qualité, automatisation, développements technologiques) et incluant des investissements au niveau du parc à grumes, des investissements susceptibles d'adapter les produits de la première transformation du bois à la demande des industries de l'aval (séchage, rabotage, traitement, préservation et présentation des produits, classement, marquage) et permettant de récupérer et valoriser des produits connexes.

- ✓ Les matériels neufs ou les matériels d'occasion reconditionné (à condition que ce matériel reconditionné soit contrôlé et certifié conforme par FCBA ou l'ENSAM de Cluny)

- ✓ Les dépenses liées à l'installation (transport, formation de prise en main hors intervention de l'OPCO, travaux préparatoires de mise en service, logiciel de pilotage du matériel hors licence ou abonnement).
- ✓ Les équipements spécifiques nécessaires dans le processus de production.

- **Ne sont pas éligibles :**

- les coûts de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments,
- les dépenses liées à l'achat de terrain
- les matériels d'occasion, les matériels roulants, de manutention ou de bureautique.

PROCEDURE

DEPOT

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique « Croissance » dûment rempli
- Annexe « Croissance » dûment remplie
- Organigramme juridique
- Organigramme fonctionnel
- Accord bancaire
- Pour l'achat de matériel d'occasion : attestation sur l'honneur du vendeur indiquant que le dit matériel a été acheté neuf et qu'il n'a bénéficié d'aucune subvention publique à son acquisition

MODALITES DE VERSEMENT

Petites entreprises :

- Une avance de 20 % à la signature de la convention ou de la notification et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération,
- Un acompte, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant de l'aide, pourra être versé sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé visé de la personne compétente accompagné des factures acquittées).

L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et d'un bilan financier signé par une personne compétente.

L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle.

Moyennes et grandes entreprises :

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'entreprises aidées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Prendre acte que les dossiers reçus à compter du 1er janvier 2022 sont éligibles à la nouvelle version de ce RI.

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.